

CONVENTION DE FINANCEMENT

de la rémunération PEPS au titre des deux premiers trimestres de

l'année 2024, versée en 2024 et 2025

ENTRE :

LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE
 50 Avenue du professeur André Lemierre, 75020 Paris
 Désignée ci-après sous la dénomination « **la Cnam** »
 Représentée par son Directeur Général,
 Monsieur Thomas FATOME,

ET :

LA VILLE DE MALAKOFF
 Hôtel de Ville
 Place du 11 novembre 1918
 CS 80031
 92245 MALAKOFF

Désigné(e) ci-après sous la dénomination « **le bénéficiaire – pour la structure expérimentatrice** »

Représenté(e) par Madame Jacqueline BELHOMME, maire de Malakoff

Ci-après désignées « **les parties** »

Vu l'article L.162-31-1 du code la sécurité sociale,

Vu le Décret n°2018-125 du 21 février 2018 relatif au cadre d'expérimentations pour l'innovation dans le système de santé,

Vu l'arrêté du 31 août 2023 modifiant l'arrêté du 19 juin 2019 relatif à l'expérimentation nationale d'un paiement en équipe de professionnels de santé en ville et fixant la liste des structures autorisées à participer à l'expérimentation à partir de 2019.

Il est arrêté et convenu entre les parties ce qui suit :

PREAMBULE

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a introduit, en son article 51 (article L.162-31-1 du code la sécurité sociale), un dispositif permettant d'expérimenter de nouvelles organisations en

santé reposant sur des modes de financements inédits. Et ce, dès lors que ces nouvelles organisations contribuent à améliorer le parcours des patients, l'efficience du système de santé, l'accès aux soins ou encore la pertinence de la prescription des produits de santé.

Ce dispositif, destiné à encourager, accompagner et accélérer le déploiement de modes de financement et d'organisations innovants, permet de déroger à de nombreuses dispositions législatives relatives aux règles de financement et d'organisation de droit commun. Il s'appuie pour tout ou partie sur la création du fonds pour l'innovation du système de santé (FISS). Ce fonds sert à financer de manière dérogatoire les activités de soins, de prévention et d'accompagnement au sein des secteurs sanitaire, social et médico-social ainsi que l'ingénierie et l'amorçage des projets.

Le projet PEPS consiste en l'expérimentation d'un modèle de financement collectif forfaitaire de professionnels de santé en ville. Le paiement collectif forfaitaire, appelé « rémunération PEPS » est versé à une structure juridique pour une équipe pluriprofessionnelle volontaire, en substitution du paiement à l'acte des professionnels de santé impliqués dans l'équipe pour les soins concernés par le champ de l'expérimentation. L'équipe est libre dans la répartition et l'utilisation de la rémunération. L'expérimentation se déroule en 3 phases en application du cahier des charges annexé à l'arrêté du 31 août 2023 modifiant l'arrêté du 19 juin 2019 relatif à l'expérimentation nationale d'un paiement en équipe de professionnels de santé en ville et fixant la liste des structures autorisées à participer à l'expérimentation à partir de 2019.

Les phases 1 et 2 permettent aux équipes expérimentatrices de se préparer progressivement au basculement du paiement à l'acte vers le forfait pour aboutir en phase 3 au paiement forfaitaire prospectif, avec l'arrêt du paiement à l'acte pour les actes concernés par le forfait et sur le champ de la patientèle PEPS retenue.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de paiement relatif au financement dérogatoire de la phase 3 de l'expérimentation, un « paiement prospectif sur un modèle forfaitaire en équipe », ci-après nommé « rémunération PEPS », en application de l'arrêté susvisé.

Cette convention porte sur la rémunération PEPS calculée au titre des deux premiers trimestres de l'année 2024.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONVENTIONNELS

Les parties s'engagent sur les termes de :

La présente convention,

L'annexe 1 : Les prestations du champ de l'expérimentation substitués par la « rémunération PEPS »

=> La liste des prestations est actualisée par la Cnam dans le cadre du calcul annuel de la rémunération PEPS. Les éventuelles actualisations de la liste sont transmises à l'équipe expérimentatrice.

L'annexe 2 : La liste des professionnels de santé de l'équipe PEPS volontaires pour remplacer le paiement à l'acte par la rémunération forfaitaire PEPS sur le champ de la patientèle PEPS et des prestations substituables décrites à l'article 5 avec :

- des médecins généralistes
- un/des infirmier(s), cotant des actes

=> dans le cas spécifique d'infirmier(es) Asalée, IPA intégré(es) à l'équipe PEPS mais ne cotant pas d'acte, il est nécessaire de les lister au sein de l'annexe dans l'onglet dédié.

L'annexe 3 : l'échéancier de versement de la rémunération PEPS au titre de 2024

L'annexe 4 : l'identifiant de la structure juridique habilitée à percevoir le versement de la rémunération PEPS (ci-dessus nommé le bénéficiaire)

L'annexe 5 : la norme d'échange de l'activité nomenclaturée

L'annexe 6 : la norme d'échange de l'activité hors nomenclature effective au 01.01.2024

ARTICLE 3 – DÉFINITION ET RÔLES DES DIFFÉRENTS ACTEURS DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'EXPÉRIMENTATION

3.1 La Cnam

La Cnam est responsable du versement de la prestation dérogatoire, à partir des données nécessaires au calcul et au paiement de la rémunération fournies par la structure expérimentatrice via la plateforme Article 51, selon les modalités décrites à l'article 5 et à l'article 6 de la présente convention.

3.2 Les centres municipaux de santé autorisés à participer à PEPS

La structure autorisée à participer à PEPS est responsable de la mise en œuvre de l'expérimentation :

- La structure expérimentatrice est l'interlocutrice privilégiée de la Cnam sur les sujets concernant l'application de la présente convention,
- La structure expérimentatrice est responsable de l'identification et de l'information des professionnels de santé de l'équipe participants à l'expérimentation,
 - Elle s'engage à fournir à la Cnam la liste des professionnels de santé volontaires en annexe 2 et ses éventuelles mises à jour,
- La structure expérimentatrice fournit à la Cnam les données nécessaires au calcul et au paiement de la rémunération PEPS, ainsi que les données nécessaires à l'évaluation de l'expérimentation conformément à l'article 6 de la présente convention ;
- La structure expérimentatrice est responsable de l'intégrité des données nécessaires au calcul et paiement de la rémunération et à l'évaluation de l'expérimentation.

ARTICLE 4 – DEFINITION DE LA REMUNERATION PEPS

La rémunération PEPS est mentionnée dans le cahier des charges susvisé.

ARTICLE 5 – DETERMINATION DU MONTANT DE LA REMUNERATION PEPS AU TITRE DES DEUX PREMIERS TRIMESTRES DE 2024

Le montant de la rémunération PEPS au titre des deux premiers trimestres de 2024 est déterminé conformément à la méthodologie de calcul de la rémunération PEPS exposée au sein de l'arrêté susvisé.

5.1. Rappels des principes de calcul de la rémunération PEPS

Le financement PEPS est un modèle de paiement collectif forfaitaire pour une équipe pluriprofessionnelle de santé en ville.

La rémunération PEPS est substitutive aux paiements des prestations prévues au titre de la Convention Médicale et de la Convention Nationale des Infirmiers pour les prestations décrites dans les conditions de l'arrêté susvisé et précisées à l'annexe 1.

La prestation dérogatoire a valeur juridique de droit commun et est ainsi soumise aux mêmes règles d'imposition.

La rémunération PEPS est substitutive sur un périmètre de patients ayant déclaré un médecin de l'équipe comme médecin traitant. L'équipe choisit librement de se positionner sur une des trois patientèles ciblées par le projet d'expérimentation et décrites à l'arrêté susvisé (patientèle totale, ou patientèle âgée ou patientèle diabétique).

- Dans le cas présent, la patientèle retenue par l'équipe expérimentatrice est la « patientèle médecin traitant totale »

La rémunération PEPS de l'équipe, tient compte :

- des caractéristiques de la patientèle « médecin traitant » (MT), sur le périmètre de la patientèle susvisée prévisionnelle au 31 décembre 2024, consommante hors AME, selon un ajustement au risque ;
- des patients consommants ayant l'aide médicale d'Etat (AME) ;
- des patients « médecin traitant » non consommants ;
- de l'activité réalisée par l'équipe PEPS pour la patientèle consommante PEPS ;
- du taux de pauvreté du territoire d'implantation de la structure ;
- de la qualité de la prise en charge ;
- des indemnités kilométriques réalisées (IK) en 2023 par les professionnels de santé substituant leurs actes par le forfait PEPS. Les équipes expérimentatrices souhaitant le remboursement de leurs IK de 2023 doivent retourner par mail à peps@sante.gouv.fr les tableaux suivants remplis :

***Pour les MG :**

Nombre de visites effectuées dans le cadre du forfait PEPS par des MG et éligibles aux IK	Le nombre distinct de patients MT PEPS concernés par les déplacements éligibles aux IK en 2023	Le nombre de kilomètres effectués éligibles aux IK en 2023	Le montant d'IK en 2023 (soit le nb de kilomètres x tarif IK)
...

***Pour les IDE substituant leurs actes :**

Nombre de visites effectuées dans le cadre du forfait PEPS par des IDEL et éligibles aux IK	Le nombre distinct de patients MT PEPS concernés par les déplacements éligibles aux IK en 2023	Le nombre de kilomètres effectués éligibles aux IK en 2023	Le montant d'IK en 2023 (soit le nb de kilomètres x tarif IK)
...

En cas de modifications substantielles de l'activité des professionnels de santé (médecins traitants et infirmiers) engagés au sein de l'équipe expérimentatrice au cours de l'année 2023, la prise en compte de la patientèle au 31 décembre 2023 pourra être réévaluée.

5.2 Détermination annuelle du montant de la rémunération PEPS

Le montant définitif de la rémunération PEPS au titre de 2024 ne pourra être calculé par la Cnam qu'en juillet de l'année 2025 en raison de la disponibilité des données de patientèle observée au 31.12.2024 (données disponibles au cours du premier trimestre 2025).

Dans l'attente de pouvoir calculer définitivement ce montant, la rémunération PEPS au titre des deux premiers trimestres de 2024 de l'équipe est calculée par la Cnam :

- sur la base des données de patientèle et modèle économique PEPS connus à la date de la signature de la présente convention et dans le courant de l'année 2024 ;
- sur la base de la liste des professionnels de santé de l'équipe PEPS volontaires au projet d'expérimentation à la signature de la présente convention et de son / ses éventuelle(s) actualisation(s) au cours de l'année 2024 (annexe 2) ;
- pour toute nouvelle entrée d'un professionnel de santé dans l'équipe au cours de l'année 2024, l'équipe expérimentatrice établit et transmet à la Cnam une prévision de patientèle médecin traitant en l'attente de pouvoir observée la patientèle médecin traitant de l'équipe au 31.12.2024.
- En cas d'une forte augmentation de la patientèle MT PEPS dans le courant de l'année 2024, l'équipe expérimentatrice peut faire la demande à la Cnam de modifier le

montant de la rémunération PEPS prévue dans cette présente convention. Un montant complémentaire sera calculé sur la base estimative des nouveaux patients auquel un forfait annuel de 75€, correspondant au forfait fixe médian par patient pour des soins MG du périmètre PEPS, sera appliqué. Une éventuelle régularisation, positive ou négative, sera prévue en N+1 sur la base du nombre de patients MT réellement constatés.

A la date de signature de la présente convention, le montant annuel de la rémunération PEPS pour l'équipe est estimé à 373 448 € (trois cent soixante-treize mille quatre cent quarante-huit euros).

- Ce montant sera réactualisé au fur et à mesure des versements de la rémunération PEPS jusqu'en juillet 2025, selon l'échéancier des versements annexé à la présente convention et de sa/ses éventuelles mises à jour (annexe 3), cela compte tenu des évolutions de la patientèle observée et des évolutions apportées au modèle économique PEPS.

5.3 Notification du montant définitif de la rémunération annuelle PEPS

Le montant définitif de la rémunération PEPS au titre des deux premiers trimestres de l'année 2024 est notifié par la Cnam au bénéficiaire au plus tard le 30 septembre 2025.

ARTICLE 6 – DONNEES NECESSAIRES DANS LE CADRE DE PEPS

6.1 Liste des données nécessaires dans le cadre de PEPS

Ci-après la liste des données remontées par les expérimentateurs dans le cadre de PEPS :

- La liste des patients inclus dans l'expérimentation : la patientèle « médecin traitant totale » et la patientèle AME observées au 31 décembre de l'année 2023 pour l'équipe ;
- La liste des professionnels de santé de l'équipe PEPS volontaires pour remplacer leur rémunération à l'acte par un paiement forfaitaire (annexe 2) ;
 - Pour toute modification des professionnels de santé de l'équipe, la structure expérimentatrice déclare instantanément les entrées et sorties de professionnels sur la plateforme Article 51 de la Cnam, via une IHM de saisie « déclaration de la liste des PS PEPS » dédiée et via l'annexe 2 de la convention sus visée à transmettre à l'équipe projet nationale PEPS à peps@sante.gouv.fr.

- **Les données d'activité nomenclaturée**

- L'équipe expérimentatrice remonte ses données sur la plateforme Article 51 de la Cnam au travers d'un fichier déposé manuellement, via une IHM d'import « activité nomenclaturée » dédiée.

- Les fichiers devront être nommés de la manière suivante :
A51_PEPS_16_ACTNOM_DateDébut_DateFin.csv
csv avec séparateur « ; ».

Les données remontées devront respecter la norme d'échange spécifiée à l'annexe 5 de la présente convention. A noter que cette norme d'échange est susceptible d'évoluer pour prendre en compte de nouvelles spécificités techniques.

- **Les données d'activité hors nomenclature**

- L'expérimentateur remonte ses données sur la plateforme Article 51 de la Cnam au travers d'un fichier déposé manuellement, via une IHM d'import de « l'activité hors nomenclature » dédiée.

- Les fichiers devront être nommés de la manière suivante :
A51_PEPS_16_ACTNOU_DateDébut_DateFin.csv
csv avec séparateur « ; »

Les données remontées devront respecter la norme d'échange spécifiée à l'annexe 6 de la présente convention. A noter que cette norme d'échange est susceptible d'évoluer pour prendre en compte de nouvelles spécificités techniques.

6.2 Fréquence de renseignement des données

- **La liste des professionnels de santé de l'équipe PEPS**

Déclaration possible par l'équipe expérimentatrice tout au long de l'année 2024.

- **Données d'activité nomenclaturée et données d'activité hors nomenclature**

Une fréquence de dépôt au minimum trimestrielle au plus tard le cinquième jour ouvrable du mois suivant le trimestre écoulé.

ARTICLE 7 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA REMUNERATION PEPS 2024

7.1 Echéancier de versement de la rémunération PEPS

Le paiement de la rémunération PEPS au titre des deux premiers trimestres de 2024 sera effectué sous forme de 2 avances trimestrielles et du versement d'un solde (le cas échéant positif ou négatif) selon l'échéancier suivant :

- Le premier versement sera effectué au plus tard le 31 janvier 2024 sous réserve de la signature de la présente convention.
- Le deuxième versement sera effectué au plus tard le 20 avril 2024.
- Le dernier versement constituant le solde de la rémunération PEPS au titre des deux premiers trimestres de l'année 2024 interviendra au plus tard le 20 juillet 2025.

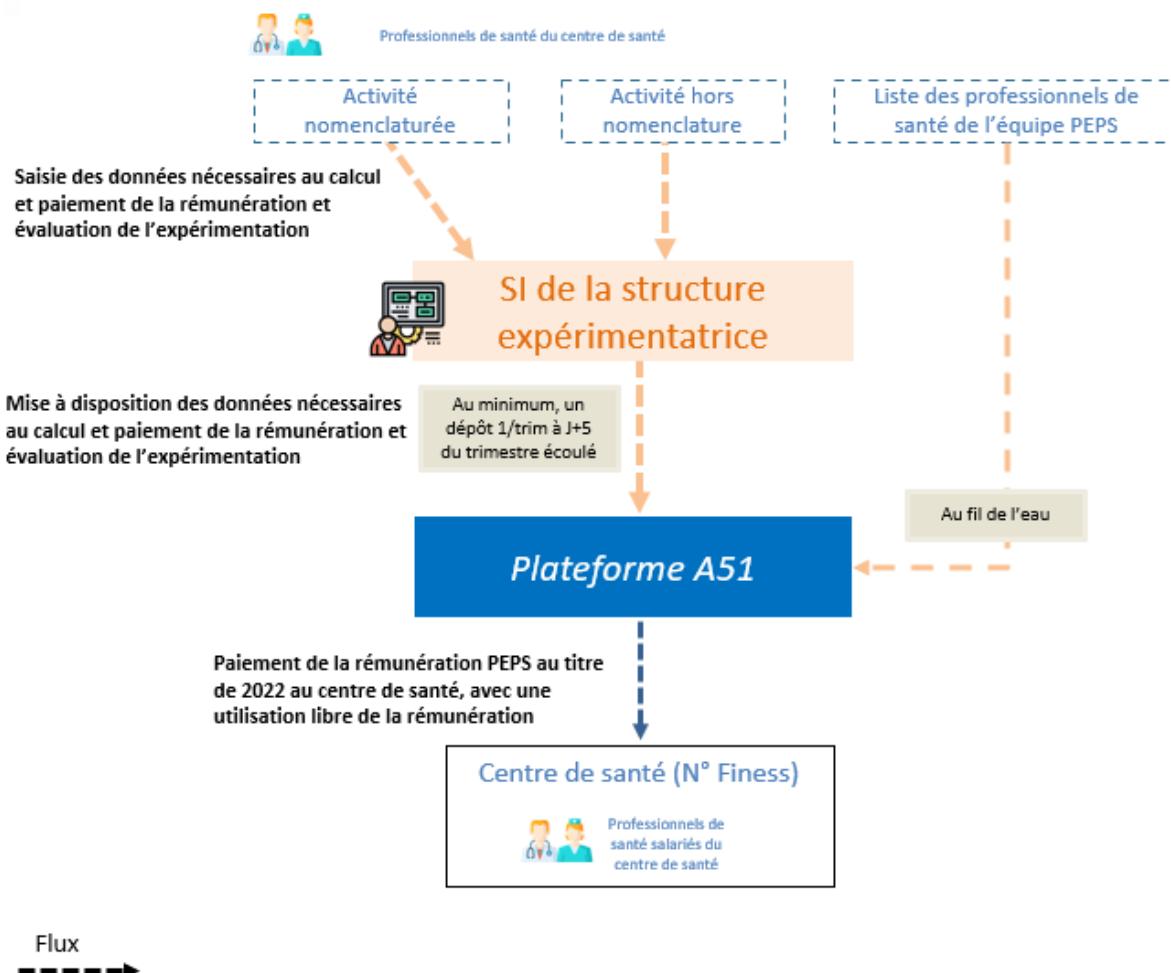
L'échéancier de versement et le montant prévisionnel des avances sont détaillés à l'annexe 3 de la présente convention. Comme indiqué à l'article 5.2 de la présente convention, ces montants prévisionnels seront réactualisés pour tenir compte des évolutions de la patientèle et du modèle économique PEPS connus au cours de l'année 2024.

- **Cas spécifique de l'entrée ou de la sortie d'un professionnel de santé dans l'équipe**

Dans le cas de l'entrée ou de la sortie d'un professionnel de santé au sein de l'équipe expérimentatrice, une régularisation des avances sera effectuée.

7.2 Circuit de données et de paiement

Les versements seront effectués sur le compte du bénéficiaire. Le numéro d'identification du bénéficiaire figure à l'annexe 4 de la présente convention.



ARTICLE 8 – MODALITE ET CONDITION D'EXECUTION

L'équipe expérimentatrice PEPS représentée par la structure autorisée à participer à l'expérimentation PEPS peut décider collégialement de l'utilisation et de la répartition la plus pertinente de la rémunération PEPS pour la patientèle prise en charge. Elle est libre dans l'utilisation et la répartition de cette rémunération.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les parties s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que celles du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et à la libre circulation de ces données.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention entrent en vigueur à compter de la signature par les Parties. Cette convention a vocation à couvrir l'ensemble des paiements prévus à l'article 6 de la présente convention. Elle s'achève le 31 juillet 2024.

ARTICLE 11 – RESILIATION

11.1 Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut demander la résiliation de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Cnam précisant cette demande et sa motivation. La décision prend effet 15 jours après réception de la lettre par la Cnam. De plus, le bénéficiaire s'engage à restituer tout ou partie des sommes indues à la Cnam.

11.2 Résiliation à l'initiative de la Cnam

La Cnam peut résilier la présente convention en cas de non-respect des engagements prévus dans le cadre de la présente convention par le bénéficiaire.

La Cnam en avise l'expérimentateur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des motifs de la suspension des financements et de son souhait de résilier la convention.

A compter du courrier de notification, l'expérimentateur dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par la Cnam.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la Cnam peut décider du retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées. La Cnam adresse une lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le montant devant lui être reversé.

11.3 Résiliation en cas d'abrogation de l'arrêté

En cas d'abrogation de l'arrêté susvisé par la ou les autorités compétentes et à compter de la date de prise d'effet de cette résiliation, la présente convention sera également résiliée.

Cette résiliation ne donnera lieu au versement d'aucun dommage et intérêts.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties à la présente convention.

ARTICLE 13 – RE COURS

Si des difficultés surviennent entre les Parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Parties se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable. En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents seront saisis.

Fait, en 3 exemplaires, à Paris, le

Pour la Cnam,

**Son Directeur Général,
Monsieur Thomas Fatôme**

Pour le bénéficiaire, la ville de Malakoff

**Représentée par Mme Jacqueline BELHOMME,
Maire de Malakoff**